

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEUVIC sur l'ISLE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 29 JUIN 2011
portant modification des limites de l'agglomération de la
commune de NEUVIC sur la **Route départementale n° 39**

LE MAIRE DE NEUVIC SUR L'ISLE,,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route départementale n° 39 s'étend au-delà du PR 10+415 (limite actuelle d'agglomération) et a bien le caractère de rue entre le PR 10 + 415 et PR 9+ 725,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de NEUVIC SUR L'ISLE sur la route départementale n° 39, sont abrogées.

ARTICLE 2 : La limite de l'agglomération de la commune de NEUVIC SUR L'ISLE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sur la route départementale n° 39 en direction de Planèze, est étendue du PR 10 + 415 au PR 9 + 725

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NEUVIC SUR L'ISLE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Neuvic sur l'Isle, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Président du Conseil Général de la Dordogne,

Fait à Neuvic sur l'Isle, le 29 juin 2011 - Le Maire, François ROUSSEL

